

Nos (des)

Bretagne - 1772

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Charles-Henry-Marie-François des Nos, agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire ¹.

D'argent à un lion de sable, couronné, langué et onglé de gueules.

I^{er} degré, produisant. Charles Henry Marie François des Nos, 1758.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Plenée, diocèse de Saint-Brieuc en Bretagne, portant que **Charles Henry Marie François** des Nos, fils d'ecuyer Toussaints des Nos et de dame Henriette-Perrine de Tremaudan son épouse, seigneur et dame de la Hautière, naquit le premier de mars mil sept cent cinquante-huit, fut batisé le lendemain, et fut tenu sur les fonts par dame Anne Le Mintier, dame de la Jounière, comme fondée de la procuration de très haute et puissante dame Charlotte Susanne des Nos duchesse de Beauvillier. Cet extrait signé Bocqueho, recteur de Plenée et légalisé.

II^e degré – Père. Toussaints des Nos de la Hautiere, Henriette Perrine de Tremaudan, sa femme, 1746.

Contrat de mariage d'ecuyer **Toussaints** des Nos, sieur des Nos, fils unique héritier principal et noble d'ecuyer Louis des Nos et de dame Madelène Thomas, vivants sieur et dame de Ville Daniel, demeurant ordinairement en son manoir noble de la Hautière, paroisse de Plenée, évêché de Saint Brieuc, acordé le sept de may mil sept cent quarante six avec demoiselle **Henriette Perrine de Tremaudan**, fille unique et héritière de feu ecuyer Pierre de Tremaudan sieur de la Jounière et de dame Marie Anne Le Mintier sa veuve, demeurants en leur maison de la Jounière, susdite paroisse de Plenée. Ce contrat passé devant Chaumont, notaire royal en la sénéchaussée de Jugon.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Plenée Jugon, évêché de Saint-Brieuc, portant que Toussaints des Nos, fils d'ecuyer Louis des Nos et de dame Madelène Thomas, sieur et dame des Nos, naquit le 1^{er} de novembre 1716 et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Bocqueho, recteur de Plenée et légalisé.

III^e degré – Ayeul. Louis des Nos de la Ville-Daniel, Madelène Thomas, sa femme, 1708.

Contrat de mariage d'ecuyer **Louis** des Nos, seigneur dudit nom, fils aîné et héritier principal et noble de défunt ecuyer Toussaints des Nos seigneur de la Ville Daniel et de dame Ursule de Quélen, demeurant en la ville de Lamballe, évêché de Saint-Brieuc, accordé le dix-huit de juillet mil sept cent huit avec dame **Madelène Thomas**, veuve d'ecuyer Georges Bertho, seigneur de la Forière, et fille de feu messire Christophe Thomas et de dame Marguerite Henry, seigneur et dame d'Herquellas, ladite future mineure de vingt-cinq ans, demeurante en sa maison de la Hautière, paroisse de Plenée, susdit diocèse de Saint Brieuc. Ce contrat passé en la maison de la Cornillière,

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil en janvier 2012, d'après le Ms français 32075 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007079v>).

paroisse de Maroué, même diocèse, en présence de messire Louis-Florian des Nos, seigneur des Fossés, conseiller du roy en son Parlement de Bretagne, devant Beurier, notaire royal de la sénéchaussée de Rennes et de la Cour et juridiction de Lamballe.

Extrait des registres des mariages célébrés en l'église paroissiale de Plenée Jugon, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'ecuyer Louis des Nos, sieur dudit nom, âgé d'environ vingt cinq ans, de la paroisse de Notre Dame et Saint Jean de Lamballe, et dame Madelène Thomas de Plenest, veuve d'ecuyer Georges Bertho sieur de la Forière, âgée d'environ dix-huit ans, reçurent la bénédiction nuptiale le 24 de juillet 1708 en présence de messire Louis-Florian des Nos, seigneur des Fossés, conseiller au Parlement de Bretagne. Cet extrait signé Chesnays, recteur de Plenée-Jugon et légalisé.

Vente faite le 15 de mars 1735 par ecuyer Louis des Nos, sieur de la Ville Daniel, demeurant en sa maison noble de la Hautière, paroisse de Plenée-Jugon, évêché de Saint-Brieuc, à maître Jean Gaultier marchand de la ville de Lamballe, savoir d'une rente, advenue audit sieur des Nos de la succession de dame Ursule de Quélen dame de la Ville-Daniel sa mère, et ce moyennant la somme de 750 livres dont le dit vendeur mit sur le champ 600 livres ès mains d'ecuyer Toussaints des Nos son fils aîné, pour employer à son avancement au service du Roi. Cet acte passé à Lamballe, devant Meheust notaire du duché de Penthièvre au siège de Lamballe, y résident.

IV^e degré – Bisayeul. Toussaint des Nos de la Ville-Daniel, Ursule de Quélen, sa femme, 1674.

Extrait des registres des mariages célébrés dans la paroisse de Planguenoual, évêché de Saint-Brieuc, portant que messire **Toussaint** des Nos, sieur de la Ville-Daniel, de la paroisse de Notre Dame et Saint Jean de Lamballe, âgé de trente ans ou environ, et demoiselle **Ursule de Quélen**, dame dudit lieu, reçurent la bénédiction nuptiale le vingt-quatre d'avril mil six cent soixante quatorze en présence de messire Louis des Nos, sieur des Fossés. Cet extrait signé de la Villeon, recteur de Planguenoual et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne, rendu à Rennes le vingt-quatre de janvier mil six cent soixante neuf, par lequel Louis des Nos, ecuyer sieur des Fossés, Charles des Nos, ecuyer sieur de Cariot, et Toussaints des Nos, ecuyer sieur de la Ville-Daniel, tous trois enfants de feu messire Mathurin des Nos, chevalier, seigneur des Fossés, et de feu dame Catherine Le Voyer, sont déclarés nobles issus d'ancienne extraction noble, comme tel ils leur est permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'ecuyer, et il est ordonné que leur nom sera employé au catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes. Cet arrêt signé Boterel.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Maroué, évêché de Saint Brieuc, portant que Toussaints fils de messire Mathurin des Nos et de dame Catherine Le Voyer, seigneur et dame des Fossés et de Cariot, naquit le 4 de novembre et fut batisé le 15 de décembre 1641. Cet extrait signé Sicot recteur de Maroué et légalisé.

Nous, Antoine Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que Charles Henry Marie François des Nos a la noblesse nécessaire pour

être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent soixante douze.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.